

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 17 DECEMBRE  
2008**

**Monsieur Jacques COMBEPINE** procède à l'appel à la demande de Monsieur le Maire.

**PRESIDENT** Raoul LANGLOIS ;

**PRESENTS** Jacques COMBEPINE ;  
Jocelyne RAYMOND ;  
Claude LAPOSTOLLE ;  
Corinne COMPAYRE ;  
Martine LASSAGNE ;  
Daniel MERY ;  
Véronique PEREZ ;  
Michel-Pierre TRIAT ;  
Jean-Marie BOISSELIER ;  
Christian DUBY ;  
Marie-Christine LOLLIOT ;  
Dominique POINT ;  
Patrick GOUDE ;  
Sabine VARLET ;  
Valérie MIAU ;  
Nadine NIMEZ-PEREIRA ;  
Marcel CHERY ;  
Marie-Françoise COQUET ;  
Marie-Paule TARTERET ;  
Antoine SANZ ;  
Reine MELOCCO ;  
Gérard LABELLE ;  
Gilles MONIN-BAROILLE ;  
Henri BARRAUX ;

**EXCUSE** Jean-Paul MOINDROT, donne procuration à M. COMBEPINE ;  
Véronique GILOT, donne procuration à Mme RAYMOND ;  
Nathalie ROUSSEL, donne procuration à M. GOUDE ;  
Mohammed ZRIZOU, donne procuration à M. BOISSELIER ;

### **1) DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame NIMEZ-PEREIRA est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

### **2) INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL – MONSIEUR HENRI BARRAUX – SUITE A LA DEMISSION DE MONSIEUR FABIEN MASSA**

### **3) APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2008**

Mme COQUET ne comprend pas trop le libellé de la question par rapport à la page 2 du compte rendu relatif au point 23 de la séance du 21 octobre 2008.

M. le Maire précise que la réponse figurant en dessous, il demande s'il est bien nécessaire de rappeler précisément le libellé de la question.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

### **4) INFORMATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE**

Questions diverses posées pour la fin de la séance :

- Demande de DGE pour la salle de Sainte Colette ;
- Garantie d'emprunt foyer de vie et progrès ;
- Remboursements de frais de déplacement pour le personnel municipal ;
- Modification de la délibération du 2 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal à M. le Maire en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Questions orales du Groupe Ensemble Autrement :

- Concernant le Conseil d'école : à la question, pouvez vous rappeler la composition d'un conseil d'école. La réponse est non, c'est public. Il sera répondu à la seconde question relative à la « représentation de la collectivité » par une employée communale. M. le Maire répond qu'il y a eu présence d'une employée communale mais pas représentation de la Municipalité. Ce personnel ne représentait pas le Maire ce soir là. Mme COQUET précise qu'il est marqué sur le compte-rendu du conseil d'école « la Municipalité représentée ». M. le Maire répond qu'il demandera une rectification du compte-rendu, une employée ne peut pas représenter la Commune.
- La seconde question concerne Inf' Auxonne, il y a toute une série d'affirmations mais c'est le droit des personnes concernées de s'exprimer ainsi. Ensuite, il y a des questions par rapport à la présentation, titre,...

Le recensement effectué en 2007 a livré ses résultats : la population légale est définie à 7851 habitants à Auxonne.

M. COMBEPINE informe le Conseil Municipal qu'il n'y a pas de séance de cinéma le 17 décembre, le film n'a pas été livré, c'est un problème de transporteur, le film a été livré à Marseille.

**5) DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL :**

**ARTICLE 1 :** prend acte des décisions du maire prises sur délégation du Conseil Municipal :

Décision n° 85 du 18 novembre 2008	Attribution du marché à procédure adaptée, pour la fourniture de vêtements destinés au personnel d'entretien, ainsi que des gilets de visibilité pour divers personnels municipaux, auprès de la société « aux travailleurs réunis » (basée à Quétigny) – montant de 2 053,16 € TTC.
Décision n° 86 du 18 novembre 2008	Attribution du marché à procédure adaptée pour la fourniture et le remplacement de vêtements de travail destinés aux personnels des services techniques – Société Burdin Bossert (basée à Dole) – Montant de 1 532,80 € TTC.
Décision n° 87 du 18 novembre 2008	Acceptation du devis estimatif n°1 du SICECO pour les travaux d'extension de l'éclairage public suite à l'aménagement d'une déviation Poids lourds du Carrefour de Verdun au Carrefour de la Poste. Le montant des travaux, après avoir tenu compte des rabais et de la révision, est de 42 226,80 €, auquel on rajoute une éco-taxe de 6,30 € ainsi que des abaisseurs de tension pour un montant de 3 405,15 € : soit un total de 45 638,25 € HT. La Ville, après une subvention de 11 195,31 € HT du SICECO, prendra à sa charge 34 442,94 € HT.
Décision n° 88 du 2 décembre 2008	Prorogation du bail de l'inspection académique pour la période du 1 <sup>er</sup> septembre 2007 au 31 août 2016 aux conditions identiques de celles figurant dans le bail initial.
Décision n° 89 du 2 décembre 2008	Attribution à la société DESAUTEL (basée à Dijon) du marché à procédure adaptée pour la fourniture, la mise en service et la pose d'extincteurs dans les bâtiments municipaux pour un montant de 2 033,15 € TTC.
Décision n°90 du 5 décembre 2008	Mise à disposition gratuite d'un local situé à la Porte Royale à l'association les Harlequinzes pour une durée de 10 ans à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2008
Décision n°91 du 5 décembre 2008	Signature d'un contrat d'emprunt avec le Crédit Agricole Champagne Bourgogne pour un montant en capital de 125 000 €, à rembourser sur 30 ans, échéances constantes de 2055,90 € par trimestre, taux fixe de 5,17 %.
Décision n°92 du 5 décembre 2008	Signature d'un contrat d'emprunt avec le Crédit Agricole Champagne Bourgogne pour un montant en capital de 460 000 €, à rembourser sur 25 ans, échéances constantes de 8262,58 € par trimestre, taux fixe de 5,22 %.
Décision n°93 du 5 décembre 2008	Signature d'un contrat d'emprunt avec le Crédit Agricole Champagne Bourgogne pour un montant en capital de 250 000 €, à rembourser sur 25 ans, échéances constantes de 4490,53 € par trimestre, taux fixe de 5,22 %.
Décision n°94 du 5 décembre 2008	De signer un contrat d'emprunt avec le Crédit Agricole Champagne Bourgogne pour un montant en capital de 390 000 €, à rembourser sur 20 ans, échéances constantes de 7883,72 € par trimestre, taux fixe de 5,22 %.
Décision n°95 du 5 décembre 2008	De signer un contrat d'emprunt avec le Crédit Agricole Champagne Bourgogne pour un montant en capital de 165 000 €, à rembourser sur 20 ans, échéances constantes de 3234,35 € par trimestre, taux fixe de 5,22 %.
Décision n° 96 du 10 décembre 2008	Signature du devis de la société GIROD (Basée à Morez – 39) pour la fourniture de panneaux de signalisation venant en remplacement de ceux disposés à proximité des écoles – Montant de 3 802,61 € TTC.

Mme TARTERET fait part d'une erreur dans la décision n°95 du 5 décembre. M. le Maire corrige le chiffre qui est mentionné. C'est la somme de 165 000 € qui est empruntée et non 390 000 €, dans la décision pour la décision n° 95.

Mme COQUET demande si on ne sur-emprunte pas. M. le Maire répond que c'est vraisemblable mais que cela a pour objectif de faire face aux travaux de la salle Evénementielle, du Contournement, du stade

et qu'une partie des emprunts correspond à des restes à réaliser. Les travaux du contournement étaient prévus à l'origine sur les budgets annexes et l'imputation de cette dépense au budget principal n'était pas prévue. Il est vrai que pour cette année 2008, il y a de très lourdes charges d'investissements qui étaient engagées avant l'arrivée de la nouvelle Municipalité. M. le Maire partage l'avis de Mme COQUET dans le sens où il ne sera pas possible d'avoir ce même niveau d'emprunt chaque année.

M. SANZ rappelle qu'il souhaitait rencontrer le Maire avec le Percepteur sur la question de l'imputation budgétaire des travaux du contournement poids lourds. En outre, il demande si la Préfecture a répondu à la lettre de la commune sur ce sujet. M. le Maire répond qu'à ce jour, il n'y a pas encore eu de réponse. Par ailleurs, M. le Maire souhaiterait avoir la réponse de la préfecture avant de rencontrer le Percepteur. M. le Maire partage l'avis de M. SANZ, si tout ou partie de la dépense pouvait être imputée sur les budgets annexes eau et assainissement, ce serait une excellente chose. Il répète que le recours à l'emprunt pour un tel niveau ne peut être qu'exceptionnel eu égard à la situation financière de la commune. Il rappelle qu'en 2007, il y avait une épargne nette négative de 258 000 €. Certes, l'épargne brute était de 1 053 000 € mais cela n'est pas du bénéfice. Le budget de 2008 n'est équilibré que par le report d'excédents antérieurs. Ce sont les chiffres de la Perception.

## 6) BUDGET ANNEXE EAU POTABLE - DECISION MODIFICATIVE N°2

Par un courrier du 13 novembre 2008, **Monsieur le Percepteur** a demandé de prendre une décision modificative sur le budget eau potable. En effet, les opérations liées au transfert des droits à déduction de TVA à l'entreprise fermière qui assure la gestion du service d'eau potable est de nature d'ordre budgétaire et doivent donc être affectées au chapitre 041.

Vu le Budget primitif adopté le 15 avril 2008 ;

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : d'adopter la décision modificative n°2 dans les conditions suivantes.

Article	intitulé	objet	montant
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	Dépense réelle	- 177 200,00 €
2762		Dépense d'ordre	+ 177 200,00 €
2762		Recette réelle	- 177 200,00 €
2762		Recette d'ordre	+ 177 200,00 €

## 7) BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°3

Par un courrier du 13 novembre 2008, **Monsieur le Percepteur** a demandé de prendre une décision modificative sur le budget eau potable. En effet, les opérations liées au transfert des droits à déduction de TVA à l'entreprise fermière qui assure la gestion du service d'assainissement est de nature d'ordre budgétaire et doivent donc être affectées au chapitre 041.

Vu le Budget primitif adopté le 15 avril 2008 ;

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : d'adopter la décision modificative n°3 dans les conditions suivantes.

Article	intitulé	objet	montant
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	Dépense réelle	- 147 400,00 €
2762		Dépense d'ordre	+ 147 400,00 €
2762		Recette réelle	- 147 400,00 €
2762		Recette d'ordre	+ 147 400,00 €

**8) AVENANT N°1 AU MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SA VERITAS POUR LE CONTROLE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET GAZ DES BATIMENTS DE LA COMMUNE D'AUXONNE**

Par une décision n° 43/2008 du 27 mai 2008, Monsieur le Maire a attribué un marché passé selon la procédure adaptée à la SA VERITAS pour le contrôle des installations électriques et gaz des bâtiments de la commune d'Auxonne. Le montant était de 5 895 € HT.

Or, il convient de conclure un avenant au marché initial pour un montant annuel de 300 € HT qui correspond à la vérification de 4 nouveaux sites (Auxonne Accueil et la base nautique pour les installations gaz d'une part et les logements de fonction dans les écoles Jean Moulin et Pasteur pour les installations électriques d'autre part).

Etant donné que l'avenant correspond à une dépense supplémentaire supérieure à 5 % par rapport au marché initial, il y a lieu de passer une délibération au Conseil Municipal.

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la décision n° 2008/43 prise par M. le Maire pour attribuer le marché à procédure adaptée de vérification des installations électrique et gaz des bâtiments de la commune ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** de signer l'avenant n°1 au contrat passé avec la SA VERITAS pour la vérification des installations électrique et gaz des bâtiments de la commune. Le montant de l'avenant s'élève à 300 € HT par an.

**9) AVENANT A LA CONVENTION SIGNEE LE 15 FEVRIER 2006 RELATIVE A LA REPARTITION DES COUTS D'ECLAIRAGE PUBLIC ENTRE LA COMMUNE DE TILLENAY ET LA COMMUNE D'AUXONNE**

Chaque année, la Commune de Tillenay établissait un titre de recettes correspondant à la participation de la Ville d'Auxonne à l'éclairage public du quartier de la Gare, à hauteur de 75 % (les personnes empruntant ce quartier pour se rendre à la gare étant, pour la majorité, domiciliées à Auxonne).

Il a été convenu entre le Maire d'Auxonne et le Maire de Tillenay de ramener cette participation à 50 %. Il convient dès lors de conclure un avenant à la convention initiale.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet d'avenant joint au présent dossier ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** d'approuver le projet d'avenant à la convention signée le 15 février 2006 ;

**ARTICLE 2** : d'autoriser M. le Maire à signer tout document consécutif à ce dossier.

27 votes pour ;

2 abstentions : Mme TARTERET – M. MONIN-BAROILLE.

M. le Maire rappelle que la gare d'Auxonne se situe à Tillenay et que la participation de la commune d'Auxonne s'explique par le maintien de l'éclairage public du secteur au-delà des heures habituelles, pour les usagers de la gare. La compétence voirie est de la compétence communauté de communes mais l'éclairage public est lui, de la compétence communale, celle de Tillenay.

M. MONIN-BAROILLE estime que la compétence globale devrait revenir à la Communauté de communes. M. SANZ partage le même avis.

M. le Maire répond qu'il est d'accord sur le fond mais la somme concernée est peu élevée et il rappelle que les Auxonnais contribuent à 66 % pour la Communauté de communes.

Mme COQUET demande le montant de la somme concernée.

M. le Maire répond qu'il ne connaît pas précisément la somme mais qu'elle sera communiquée ultérieurement (après vérification, la contribution d'Auxonne pour 2008 est de 584 ,24 €).

#### **10) CESSION DE LOGEMENTS LOCATIFS PAR L'OPH 21 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Directeur de l'OPH 21 sollicite l'avis du Conseil Municipal par un courrier du 17 novembre 2008 pour la vente d'un pavillon situé à Auxonne à 18 rue de la Petite Plaine. Le prix de vente du pavillon est fixé à 102 000 €. Le même avis est sollicité pour un pavillon situé au 42 rue de Chevigny, pour un montant de cession de 71 000 €.

Vu l'avis de la Commission des Finances du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de donner un avis favorable à la cession par l'OPH 21 des pavillons situés au 18 rue de la Petite Plaine et au 42 rue de Chevigny.

#### **11) GARANTIE D'EMPRUNT – FOYER DIJONNAIS**

Par un courrier du 27 novembre 2008, le Foyer Dijonnais demande que la Ville d'Auxonne garantisse un emprunt pour la transformation d'un local commercial en logement au 2 rue Sennecey.

Vu la demande du Foyer Dijonnais en date du 27 novembre 2008 ;

Vu l'article R 221-19 du Code Monétaire et Financier ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : d'accorder la garantie pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 53 826 € que le Foyer Dijonnais se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt

est destiné à financer la transformation d'un local commercial en logement, au 2 rue Sennecey à Auxonne.

**ARTICLE 2 :** D'informer des caractéristiques du prêt consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations :

- Durée totale du prêt : 40 ans ;
- Echéances : 2 966,96 € par an ;
- Différé d'amortissement : aucun ;
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 4,60 % ;
- Taux annuel de progressivité : 0,00 % ;
- Modalité de révision des taux : Double révisabilité limitée ;

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

**ARTICLE 3 :** Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 4 :** de s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

**ARTICLE 5 :** d'intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'emprunteur.

## **12) CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR ACCUEILLIR UN CENTRE DE STOCKAGE DES DECHETS INERTES**

La Ville d'Auxonne avait conclu avec la Communauté de communes une convention pour la mise à disposition d'un terrain communal pour accueillir un centre de stockage de déchets inertes. Néanmoins, les références cadastrales mentionnées dans la convention initiale n'étant pas les bonnes, il est demandé de signer la convention projetée avec les bonnes références.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la convention du 10 décembre 2007 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** De signer à nouveau la convention de mise à disposition de parcelles pour le stockage des déchets inertes dont les références cadastrales sont BS 96, 97, 98 et 100 à la Grande Plaine et non pas BS 49, 50, 51, 52, 53 et 54 comme c'était indiqué initialement.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document consécutif à ce dossier.

### **13) DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT 2009 – REMPLACEMENT DE LA TOITURE DE L'ECOLE MATERNELLE MALMANCHE**

Les dossiers concernant la dotation globale d'équipement 2009 doivent être déposés avant le 15 janvier 2009 si la collectivité souhaite recevoir une réponse avant le vote du budget.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de réhabilitation de la toiture de l'école maternelle Malmanche ainsi que la constitution d'un dossier de DGE auprès des services de l'Etat.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 ;

Vu l'avis de la Commission des travaux et des espaces verts du 8 décembre 2008 ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : d'approuver**

- le projet de réhabilitation de la toiture de l'Ecole Maternelle Malmanche ;
- le lancement d'un appel à concurrence sur ce projet ;
- de solliciter une aide de l'Etat au titre de la Dotation Globale d'Equipement (taux de 25 à 35 % de la dépense Hors taxe, sans plafond).

##### **ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document consécutif à ce dossier.**

Mme COQUET demande si le désamiantage est intégré dans le coût.

M. le Maire n'est pas complètement certain. Contrairement à l'école Jean Moulin, il n'y a pas la possibilité de faire une sur-toiture eu égard à la charge.

Mme COQUET demande confirmation pour savoir si le désamiantage a été prévu dans l'appel d'offres qui a été lancé.

M. le Maire répond qu'en principe, cela a été intégré. Il précise en outre que la procédure a changé et que la Préfecture, pour la constitution des dossiers de DGE, demande le résultat de la procédure de mise en concurrence. Il faut donc engager les entreprises pour prétendre obtenir une DGE, ce qui rend la situation délicate. En effet, une entreprise est retenue sans que la commune soit certaine de l'obtention de la DGE.

M. MONIN-BAROILLE interroge M. le Maire dans la mesure où il demande qu'une décision soit prise alors qu'elle est déjà engagée.

M. le Maire précise qu'il est tenu à des délais très courts. Il a reçu les documents de la préfecture au début du mois de décembre 2008, afin de remettre les dossiers avant le 15 janvier. En conséquence, il est indispensable d'anticiper pour que les dossiers soient prêts et ensuite, il compte sur la sagesse de ses collègues conseillers municipaux qui comprennent parfaitement la situation.

M. SANZ comprend parfaitement les contraintes qui pèsent sur le Maire pour la remise des dossiers. Il revient sur la question des travaux. Sur le fait qu'en l'absence de désamiantage, une charge trop lourde ne peut pas être supportée, il fait remarquer qu'avec des compléments de renforcement, une surcharge en poli-tuile peut être supportée.

M. le Maire interroge M. SANZ en lui demandant s'il a pu constater l'état actuel de la toiture. Actuellement, l'eau de pluie à l'extrémité de Malmanche est récupérée avec des seaux d'eau.



M. SANZ précise que le poli-tuile représente une charge légère et que des confortements suffisent à supporter cette charge.

M. le Maire répond qu'il transmet aux services techniques cette question.

M. CHERY estime quant à lui que des travaux sont impératifs, DGE ou non.

M. le Maire est tout à fait d'accord.

**14) CESSION DE LA PARCELLE ZV 197 SISE AU BOIS RAME A LA SOCIETE OSEO FINANCEMENT (ENTREPRISE ROQUE) – ENGAGEMENT DE DEMARCHES EN VUE DU TRANSFERT DE PROPRIETE DU DROIT DE PASSAGE FAISANT L'OBJET D'UNE CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATION AVEC L'ETAT ;**

Par une délibération du 20 novembre 2008, le Conseil Municipal a modifié le nom de l'acquéreur de la parcelle ZV 197 sise au Bois Ramé. En effet, l'organisme OSEO Financement se substitue à la SARL ROQUE.

Afin de régulariser ce dossier, le Notaire en charge du dossier sollicite la commune concernant le passage qui permet l'accès à la parcelle concernée et qui longe les parcelles ZV 196 et 197. Ce passage fait l'objet d'une convention précaire de superposition d'affectation conclue entre la commune et le Ministère de la Défense. Néanmoins, du fait du caractère précaire de cette convention, il est demandé à la commune d'engager des démarches afin d'obtenir de l'Etat le transfert de propriété de cette voie d'accès aux fin d'intégration dans son domaine public.

Vu la demande du Notaire en charge du dossier ;

Vu le plan cadastral relatif à la parcelle ZV 197 joint en annexe ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de s'engager à se rapprocher de l'Etat pour acquérir à l'amiable la parcelle faisant l'objet de l'assiette de la convention de superposition d'affectation nécessaire à l'accès aux terrains cadastrés ZV, numéros 196 et 197.

**ARTICLE 2** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document consécutif à ce dossier.

M. MONIN-BAROILLE s'étonne du temps qu'il a fallu pour soulever cette question.

M. le Maire répond que cela a été opposé au notaire. Pendant un an, le dossier est resté sans effet et dernièrement, la commune a été sollicitée pour qu'elle obtienne dans un délai très bref du Ministère de la Défense une convention de superposition de gestion, ce qui est impossible à tenir en terme de délais. Ce qui est en cause, ce n'est pas le dernier notaire en date sur ce dossier mais celui qui l'a précédé.

M. CHERY demande si la commune a des garanties sur la qualité de la structure de la voirie dans la mesure où la commune aura la charge de l'entretien.

M. le Maire répond qu'il n'a pour le moment aucune garantie à ce sujet. Il ne discutera pas avec le Ministère de la Défense sur ce sujet car ce qui l'intéresse, c'est la desserte des deux entreprises. Si l'intégration de cette voie est possible, cela évitera des travaux plus coûteux par ailleurs pour assurer une liaison entre les entreprises et la voie publique. A terme, il faudra vraisemblablement renforcer cette structure. Il y aura sûrement des frais mais ils ne seront pas sollicités auprès de la Défense.

M. SANZ pense qu'une convention de superposition de gestion, une servitude de passage devrait pouvoir s'organiser. L'acquisition de la voie n'est pas obligatoire.

M. le Maire précise que la convention existe mais qu'elle ne peut être que précaire et cela ne suffit pas au Notaire.

Mme RAYMOND complète le propos en affirmant que la convention n'a pas été publiée aux Hypothèques en son temps. Il faut un engagement de la commune pour l'acte de vente puisse être conclu.

#### **15) TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT – REMISE GRACIEUSE DES PENALITES DE RETARD**

Par un courrier du 14 novembre 2008, la Trésorerie de Dijon Nord a sollicité la commune pour une demande de dégrèvement de taxe locale d'équipement.

Il a été rappelé qu'en application de l'article L 251 A du livre des Procédures Fiscales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales sont compétentes pour accorder la remise gracieuse des pénalités liquidées à défaut de paiement à la date d'exigibilité des taxes, versement et participation d'urbanisme.

M. Nicolas URSO, qui s'est vu accorder un permis de construire le 16 novembre 2006 pour une construction rue des Glacis, fait une demande de remise gracieuse des pénalités.

La première échéance de la taxe d'urbanisme était exigible le 16 mai 2008, montant de 1 842 € dont 982 € pour la commune d'Auxonne. Cette échéance a été réglée le 12 juin 2008.

Le montant des pénalités décomptées au profit de la commune s'élevait à 53 €. Les motifs qui étaient invoqués concernaient des travaux inachevés dans les délais prévus, un emménagement reporté et à la suite de cela, la taxe n'a pas été réglée à l'échéance.

Le comptable public émet un avis favorable au vu de la bonne foi du contribuable, du paiement régulier de l'ensemble des impôts et de la modicité de la somme.

Vu le courrier de la Trésorerie de Dijon Nord ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : d'exonérer Monsieur Nicolas URSO des pénalités qui lui sont imputables du fait d'un paiement tardif de sa taxe locale d'équipement.

**ARTICLE 2** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document consécutif à ce dossier.

#### **16) DROIT DE PREEMPTION URBAIN – PARCELLE CADASTREE BL 474 SISE A L'ANGLE DE LA RUE THIERS ET DE LA RUE DU REMPART – DELEGATIONS CONSENTIES PAR A MONSIEUR LE MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Une déclaration d'intention d'aliéner en date du 6 novembre 2008 est parvenue en Mairie d'Auxonne concernant un immeuble cadastré BL 474. Le propriétaire est la SCI Projet Pierre. Le montant prévu de la vente est de 135 000 € + 7 000 €.

L'immeuble se compose :

- de 2 caves voûtées,
- d'un T2 et d'un T3 au rez-de-chaussée ;
- d'un T2 et d'un T3 au 1<sup>er</sup> étage ;
- d'un T2 au 2<sup>nd</sup> étage.

Des baux d'habitation sont actuellement en cours, pour 4 des 5 appartements. Concernant ce bâtiment, afin de le réhabiliter, le montant des travaux à réaliser est de 90 000 € HT, hors toiture et mise aux normes électriques.

Depuis que la déviation a été aménagée pour devenir la route départementale (RD 905), le projet d'aménager un rond point à l'entrée du Pont de France a été suggéré. Néanmoins, au vu de la configuration actuelle du site, il n'y a pas assez de place pour aménager un tel équipement. En revanche, s'il y a possibilité d'utiliser au moins pour partie l'emprise du bâtiment cadastré BL 474, cet aménagement devient réalisable. En outre, de nombreux accidents et incidents de circulation ont été constatés depuis la remise en service de la déviation poids lourds.

En conséquence, l'opportunité de préempter l'immeuble concerné apparaît pertinente. Pour le moment, cet immeuble est protégé par la ZPPAUP, cette dernière devant être modifiée pour autoriser la démolition de l'immeuble. Dans l'attente de la réalisation de ce projet, l'immeuble pourrait servir d'accueil d'urgence.

Par ailleurs, Monsieur le Préfet de Côte d'Or a demandé à Monsieur le Maire d'Auxonne de bien vouloir compléter la délibération du 2 avril 2008 concernant les délégations consenties par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour trois points particuliers.

En effet, concernant les points évoqués par Monsieur le Préfet, seuls les points n° 15, 16 et 21 de l'article L 2122-22 du code des collectivités territoriales sont concernés. Monsieur le Préfet demande que le Conseil Municipal détermine les cas dans lesquels la délégation est consentie :

- Point 15 de l'article L 2122-22 : droit de préemption « classique » ;
- Point 16 du même article : recours en justice ;
- Point 21 : droit de préemption sur les fonds de commerce et autres (artisans, ...).

Pour la présente séance, deux points peuvent être abordés eu égard à l'urgence de certains dossiers :

- Pour les points 15 et 21 : La Ville souhaite préempter l'immeuble du 1 rue Thiers au Pont de France et un bail commercial postérieur à la DIA a été transmis à la commune ce qui implique un doute juridique sur le fondement pouvant servir à la préemption (préemption d'un bâtiment à usage d'habitation ou préemption pour un fonds de commerce). Dans cette perspective, la commune a sollicité le conseil de son avocat avant de prendre toute décision. L'inconvénient provient du fait que la collectivité aura la réponse pendant les fêtes de fin d'année ce qui rend difficile la convocation du Conseil Municipal d'ici la fin du délai de 2 mois de la DIA (déclaration d'intention d'aliéner).
- Pour le point 16 : il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à agir en justice au **plan pénal** pour les dégradations commis sur les bâtiments communaux ou le domaine public, eu égard à la réactivité nécessitée par ces dossiers. Les autres actions en justice demeurant de la compétence du Conseil Municipal.

Vu la demande de Monsieur le Préfet de Côte d'Or ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : de donner délégation à Monsieur le Maire pour les points 15 et 21 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite de 150 000 € uniquement pour l'immeuble du « 1 rue Thiers » ;

**ARTICLE 2** : de donner délégation à Monsieur le Maire pour le point 16 de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales uniquement pour les recours exercés sur le plan pénal.

**ARTICLE 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document consécutif à ce dossier.

M. le Maire précise que le conseil municipal ne délibère pas sur l'exercice du droit de préemption le soir de la séance eu égard aux éléments nouveaux transmis à la commune sur ce dossier mais le conseil municipal est sollicité pour autoriser le Maire à prendre une décision de préemption à hauteur de 150 000 € pour éviter d'avoir à réunir un Conseil Municipal le 31 décembre pour ce dossier.

Madame COQUET demande si l'ABF (architecte des bâtiments de France) a communiqué un avis concernant la destruction de l'immeuble du 1 rue Thiers.

M. le Maire répond que l'ABF ne souhaite pas la destruction de cet immeuble mais c'est pour cette raison que la réalisation du projet est à moyen ou long terme. La réalisation d'un rond point au Pont de France n'est pas pour « demain », M. MAROUZET y est opposé, l'argument qu'il avance est le respect de la ligne droite entre la rue du jeu de l'Arc et le début de la rue du Rempart d'une part et le fait que la destruction de l'immeuble du 1 rue Thiers libérerait un mur qui n'est pas un pignon, ce dernier élément pouvant malgré tout se gérer.

Mme RAYMOND complète l'exposé en disant que la ZPPAUP est modifiable d'une part et qu'un des appartements est classé en catégorie 3 pour l'exposition au plomb.

M. le Maire demande les volontaires pour participer au groupe de travail devant se réunir avant la prise de décision par M. le Maire :

- M. MONIN-BAROILLE pour la liste « Ensemble Autrement » ;
- M. SANZ pour la liste « Auxonne notre Ville » ;
- Mme RAYMOND, M. COMBEPINE, M. MERY, M. BARRAUX pour la majorité.

## **17) MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF PASS FONCIER ET CONSTITUTION D'UN GROUPE DE TRAVAIL**

Issu d'une convention entre l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Union d'Economie Sociale pour le Logement, le dispositif « pass foncier » a pour objet de favoriser 20 000 primo-accessions par an dans le neuf.

Un certain nombre de conditions doivent être réunies pour mettre en œuvre ce dispositif :

- Etre primo accédant ;
- Acquérir une maison individuelle (secteur diffus ou groupé, hors copropriété) ;
- Respecter un plafond de ressources ;
- Obtenir une subvention d'une collectivité locale.

Les plafonds de ressources sont les suivants :

<b>Nombre de personnes dans le ménage</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
Zone C (où est situé Auxonne)	23 688 €	31 588 €	36 538 €	40 488 €	44 425 €

Comme cela a été indiqué plus haut, la mise en place de ce dispositif est subordonnée à l'octroi par une ou plusieurs collectivités locales d'une aide directe sous la forme, en général, d'une subvention.

Le montant minimal de l'aide est déterminé comme suit :

	<b>Ménages jusqu'à 3 personnes</b>	<b>Ménages de 4 personnes et plus</b>
Zone C (où est situé Auxonne)	3 000 €	4 000 €

Il est possible pour la collectivité locale de fixer librement les critères d'attribution de la subvention et d'imposer des clauses anti spéculatives.

Vu la convention conclue entre l'Etat, l'UESL et la CDC sur le développement de l'accession sociale par portage foncier du 20 décembre 2006 pour la période 2007-2010 ;

Vu l'avenant à cette convention conclue le 27 septembre 2007 ;

Vu le Décret n° 2008-226 du 5 mars 2008 ;

Vu l'instruction fiscale n°86 du 17 septembre 2008 ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2008 ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme et Développement Economique du 9 décembre 2008 ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : d'approuver le principe de la mise en œuvre du dispositif « Pass Foncier » sur la commune d'Auxonne.

**ARTICLE 2** : de constituer un groupe de travail afin de déterminer les modalités d'application de ce dispositif qui feront l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et de déterminer le nombre de subventions accordées (Groupe de travail : Mme COQUET, Mme MELOCCO, Mme COMPAYRE, M. DUBY, M. BOISSELIER, Mme RAYMOND, Mme ROUSSEL, M. COMBEPINE)

**ARTICLE 3** : de prévoir au budget 2009 des crédits pour la mise en œuvre du dispositif ;

**ARTICLE 4** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document consécutif à ce dossier.

Mme RAYMOND rappelle l'avis favorable sur le principe de la Commission Urbanisme et le souhait de constituer un groupe de travail devant réfléchir sur les critères d'attribution (qui peuvent être plus restrictifs que ceux précisés dans les textes), sur la détermination de conditions anti-spéculatives et sur le nombre de pass-fonciers accordés. Le but est de ne pas alourdir l'endettement des ménages (conditions minimum de ressources, niveau maximum d'endettement). A Pontailier, 6 subventions ont été accordées avec de nombreuses candidatures.

M. SANZ, avant le vote des subventions, souhaitera connaître la synthèse du groupe de travail afin d'avoir tous les éléments pour se prononcer en toute connaissance de cause.

M. le Maire est d'accord et rappelle qu'il n'est question dans un premier temps que de se prononcer sur le principe. Le groupe de travail présentera ses conclusions devant le Conseil Municipal et s'il s'avère que les risques sont trop importants pour les familles, le dispositif sera abandonné. L'objectif n'est pas de mettre en difficultés les primo accédants.

## **18) DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT POUR LA PROGRAMMATION CULTURELLE DE LA COMMUNE**

Le Conseil Régional souhaitait une programmation culturelle et le recrutement d'un programmeur. Pour la première année, la Ville a proposé une programmation faite par une Commission municipale composée de Messieurs LAPOSTOLLE, GOUDE et LAMY (animateur du Pays). La programmation a été validée. La Ville a constitué un dossier de programmation destiné au Conseil Régional et au Conseil Général pour demander une aide financière concernant le recrutement d'un poste de programmeur (50% des frais de fonctionnement de la salle estimés à 130 000 €, soit environ 30 000 € + 30 000 €). Ce dossier présentait les 4 objectifs de la programmation : une programmation de 6 spectacles, une sensibilisation à un type de public (jeune public), un apprentissage technique (danse et théâtre), un poste de programmeur. Malheureusement la ligne budgétaire de la Région pour cette aide a été supprimée et celle du Conseil général diminuée. Le dossier sera déposé pour le principe, mais les chances d'aboutir sont réduites. Les exigences imposées par la région en matière de programmation mais surtout concernant le poste de programmeur seront donc limitées lors du vote du budget primitif de la commune.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission Tourisme, Culture, Patrimoine et Protocole du 10 décembre 2008 ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1 :** de solliciter des subventions aussi élevées que possible auprès du Département et de la Région pour la programmation de la salle Événementielle et le recrutement d'un programmeur ;

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document consécutif à ce dossier.

M. SANZ rappelle que dans le cadre des entretiens qu'il avait personnellement engagés avec la Région, il avait évoqué le fait qu'il y avait un cinéma qui devait être intégré dans le complexe culturel de la salle événementielle. Il avait obtenu que les programmes culturels pouvaient, la première et la deuxième année, être assurés par des associations culturelles locales.

M. LAPOSTOLLE répond à M. SANZ qu'il lui ressortira son courrier. Il répond en outre que le cinéma est bien évidemment inclus dans le schéma culturel de la salle Événementielle. La demande avait même été faite pour 2009 d'accueillir le festival du court métrage à Auxonne mais l'information est parvenue trop tardivement. Il répète en outre que désormais, la Région n'impose pas de programme particulier car elle n'a pas de crédits sur ce dossier. Une programmation culturelle sera tout de même mise en œuvre car des engagements ont été pris vis-à-vis de certaines troupes. L'aide de la Région aurait permis également le recrutement d'un programmeur qui aurait été bien utile pour assurer les fonctions de régisseur de cette salle parce qu'on se rend compte qu'en l'absence de surveillance (par des états des lieux d'entrée et de sortie), des dégradations sont constatées très rapidement. Néanmoins, M. LAPOSTOLLE va solliciter M. SANZ pour des demandes d'aides auprès du Conseil général. En effet, si ce dernier apporte son aide à la programmation culturelle, par le biais d'une subvention exceptionnelle (malgré une diminution de 5 % des aides accordées par le Département en 2009), cela infléchira peut être la position de la Région. Il ajoute que les comités d'entreprise sont à nouveau consultés, depuis la reprise par M. GOUDE de la responsabilité du Cinéma (en qualité d' élu), pour acheter des tickets d'entrée mais pour le moment, on ne ressent pas encore une reprise de la fréquentation du cinéma par les spectateurs.

Mme COQUET précise que concernant les engagements pris pour la programmation 2009, ils seront tenus mais pour l'avenir, la commune bénéficiera de plus de liberté pour l'utilisation de la salle Événementielle.

M. LAPOSTOLLE relève que la mise en service d'un équipement doit être mise à profit pour mettre en place une politique culturelle adaptée et que le fait de ne pas affecter de crédits risque de porter préjudice au développement de cette politique, les partenaires financiers en ont conscience.

### **19) CREATION D'UN POSTE A LA BIBLIOTHEQUE PAR LE BIAIS D'UN CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI**

Dans le cadre de la mutualisation du service Bibliothèque – Archives, il y a deux agents pour gérer cet ensemble. Afin de faciliter l'organisation du travail de la responsable du service, il y a lieu de créer un emploi sous statut « Contrat d'accompagnement à l'emploi » (aide sur 26 heures) à temps complet, pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. A l'issue du dispositif, l'emploi sera pérennisé sous la forme d'un poste d'adjoint du patrimoine de 2<sup>ème</sup> classe.

Vu l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu l'avis de la Commission Tourisme, Culture, Patrimoine et Protocole du 10 décembre 2008 ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1 :** de créer un emploi sous la forme d'un contrat d'accompagnement à l'emploi pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les aides sont calculées sur une base de 26 heures hebdomadaires et l'emploi est créé pour 35 heures hebdomadaires ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document consécutif à ce dossier.

Mme COQUET demande quel est le niveau des aides.

M. LAPOSTOLLE répond que la commune est aidée pour les 26 premières heures (par le biais d'exonération de charges) et qu'à partir de la 27<sup>ème</sup> heure, la ville prend en charge l'ensemble des coûts. Il précise que l'objectif est de pérenniser cet emploi au terme du délai de 2ans.

Mme TARTERET demande ce qu'il en est au niveau des formations de l'agent.

Le Directeur général des services explique que l'agent pressenti pour occuper cet emploi a déjà été formé puisqu'il était déjà à la bibliothèque dans le cadre d'une réinsertion professionnelle suite à un licenciement économique. Par ailleurs, le dispositif de formation prévu avec ce type de contrat a pour objet d'aider la personne à se réinsérer définitivement dans la vie active. Dans la mesure où l'objectif est de pérenniser l'emploi au service Bibliothèque – Archives, l'agent sera de facto « réinséré » de façon pérenne.

### **20) PRINCIPE D'AMENAGEMENT D'UNE SALLE DE SPORT AVEC LE CONCOURS DU DEPARTEMENT ET DE LA REGION**

La Nouvelle Municipalité s'est engagée à aménager une nouvelle salle de sport. Madame le Proviseur de Lycée a fait part du manque de créneaux de salles de sport mis à la disposition de son établissement.

Il est dès lors indispensable d'engager les démarches aux fins de réalisation de cet équipement pour les établissements scolaires et associations sportives.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1** : d'engager les démarches liées à l'aménagement d'une troisième salle de sport à Auxonne. Ces démarches seront entreprises dans 3 directions :

- Emplacement de cette salle de sport et acquisition éventuelle de l'emprise foncière ;
- Définition des besoins avant toute consultation pour contractualiser avec un maître d'œuvre ;
- Demandes de subventions auprès de l'Etat, de la Région et du Département ;

**ARTICLE 2** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document consécutif à ce dossier.

M. SANZ précise que dans le cadre de la sectorisation des collèges et des lycées, il est apparu une insuffisance notoire des salles de sport. Le Département a pris l'engagement de réaliser des gymnases en qualité de maître d'ouvrage, avec un financement assuré à 100 % par lui, pour un certain nombre de collèges qui justifient des besoins en termes d'équipements. Il rappelle qu'il a pris la parole en séance du Conseil général pour exposer la situation d'Auxonne et la difficulté à satisfaire l'ensemble des besoins eu égard au nombre d'associations sportives. Il a préparé le terrain en disant que la Ville d'Auxonne serait peut être candidate à la création d'un gymnase. Il met en avant les avantages d'une réalisation tripartite de cet équipement (Région, Département, Ville) pour piloter la gestion de cette structure. Ce qui est fait à Fontaine Française ou à Nolay peut également être fait à Auxonne mais pour cela il faut se positionner rapidement par une délibération du Conseil Municipal. M. SANZ assure de son appui au Conseil Général pour ce dossier.

M. le Maire répond que c'est pour cette raison qu'il soumet la présente délibération au vote du Conseil Municipal. Il profite de ce dossier pour préciser à M. SANZ que d'éventuels problèmes de chauffage ayant existé dans les salles de sport ont été réglés suite à un article paru dans le Bien Public relatant un propos de M. SANZ en séance du Conseil Général à propos du chauffage des salles de sport. Concernant l'aménagement de la salle de sport, M. le Maire se félicite que le conseiller général partage le point de vue de la Municipalité et il compte sur son soutien actif auprès du Département.

## **21) BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – DECISION MODIFICATIVE N°4**

Il est nécessaire de prendre une décision modificative sur le budget annexe assainissement afin de régulariser le paiement de la facture de la société BIODPE qui avait fait l'objet d'une commande verbale de la Mairie d'Auxonne. En outre, il convient d'abonder la ligne 7711 qui concerne des pénalités de retard perçues par la commune sur le marché de travaux d'assainissement et d'eau potable effectués sur la déviation poids lourds.

Vu le Budget primitif adopté le 15 avril 2008 et les décisions modificative subséquentes ;  
Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : d'adopter la décision modificative n°7 dans les conditions suivantes.

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>Article</b>	<b>intitulé</b>	<b>objet</b>	<b>Montant</b>
7711	Dédits et pénalités perçus	Recette réelle	9 500,00 €
617	Etudes et recherches	Dépense réelle	9 500,00 €



## 22) BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°7

Par un courrier du 9 décembre 2008, Monsieur le Percepteur a demandé de prendre une décision modificative sur le budget principal concernant les frais d'étude et aux fins de rectifications des imputations budgétaires. Ces changements permettront de récupérer le FCTVA sur un montant de dépense évalué à 80 000 €.

Vu le Budget primitif adopté le 15 avril 2008 et les décisions modificative subséquentes ;

Vu l'article L 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** d'adopter la décision modificative n°7 dans les conditions suivantes.

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>Article</b>	<b>intitulé</b>	<b>objet</b>	<b>Montant</b>
202 - 020	Etudes urbanisme	Dépense d'ordre	16 741,00 €
2151 - 822	Voirie	Dépense d'ordre	17 101,00 €
23132 - 020	Travaux bâtiment en cours	Dépense d'ordre	47 383,00 €
28031 - 020	Amortissements	Dépenses réelles	8 774,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>89 999,00 €</b>

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>Article</b>	<b>intitulé</b>	<b>objet</b>	<b>Montant</b>
2031 - 020	Etudes	Recette d'ordre	89 799,00 €
2802 - 020	Amortissements	Recette d'ordre	5 975,00 €
28031 - 020	Amortissements	Recette d'ordre	22 577,00 €
021 - 020	Virement de la section de fonctionnement	Recette d'ordre	- 28 352,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>89 999,00 €</b>

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Article</b>	<b>intitulé</b>	<b>objet</b>	<b>Montant</b>
678 - 020	Autres charges	Dépense réelle	8 576,00 €
6811 - 020	Amortissements	Dépense d'ordre	28 550,00 €
023 - 020	Virement à la section d'investissement	Dépense d'ordre	- 28352,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>8 774,00 €</b>

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Article</b>	<b>intitulé</b>	<b>objet</b>	<b>Montant</b>
773 - 020	Mandats annulés	Recette réelle	8 774,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>8 774,00 €</b>

## **23) TRANSFERT DU CENTRE DE LOISIRS ET DU CENTRE DE VACANCES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUXONNE VAL DE SAONE – EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les dispositions de l'article 85 de la loi de finances (n° 2005- 1719) pour 2006 modifié par l'article 131 de la loi de finances rectificative (n° 2006- 1771) pour 2006.

En cas de transfert des compétences des communes à l'EPCI à fiscalité additionnelle, la loi prévoit que le taux de référence, autre que celui de l'année d'imposition retenu pour la commune est, chaque année, minoré d'un taux représentatif du coût des dépenses liées aux compétences transférées à l'EPCI de 2004 à l'année précédant celle de l'imposition.

Dans le cas où l'EPCI et ses communes souhaitent bénéficier d'un ajustement de leurs taux de référence, pour les compétences transférées en 2008, l'organe délibérant de l'EPCI et les conseils municipaux des communes doivent prendre des délibérations concordantes dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI.

Ces délibérations doivent indiquer le coût des dépenses liées aux compétences transférées ainsi que le taux correspondant à ce coût pour l'EPCI et chacune de ces communes membres.

Par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2008, la Communauté de Communes Auxonne Val de Saône est régie par des statuts qui précisent notamment au chapitre 6 « les actions et équipements culturels, scolaires et sociaux » et précisément à l'article 6.3.2 « Enfance Jeunesse .....La création, le développement, la gestion directe, indirecte ou en partenariat et l'organisation des centres ou accueils de loisirs sans hébergement (CLSH, accueils de mineurs) en temps extrascolaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009. .... ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de voter les taux représentatifs, comme prévu à l'article 85 de la loi de finances (n° 2005-1719) pour 2006 modifié par l'article 131 de la loi de finances rectificative (n° 2006-1771) pour 2006 au titre des transferts de compétences de la commune d'Auxonne à l'EPCI Communauté de Communes Auxonne Val de Saône.

Au titre des transferts de compétences opérés en 2008 :

- le coût (=déficit) des compétences transférées est évalué à 96 011,85 €.
- le taux représentatif de ces compétences transférées à l'EPCI constitué par la Communauté de Communes Auxonne Val de Saône est fixé à 0,46.

Vu l'article 85 de la loi 2005-1719 de finances pour 2006 ;

Vu l'article 131 de la loi 2006-1771 de finances rectificative pour 2006 ;

Vu l'état fiscal permettant de déterminer le montant total des bases d'imposition ;

Vu l'état CAF du 8 octobre 2008 permettant de déterminer le Coût du CLSH ;

Vu l'information transmise par la CAF concernant l'aide qui sera attribuée à la commune au titre du CLSH 2008 (16 187,55 €), ce qui induit un coût de la compétence ramené à 96 011,85 € ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** de définir le coût des compétences transférées en 2008 à 96 011,85 € ;

**ARTICLE 2 :** de déterminer le taux représentatif de ces compétences transférées à la Communauté de communes Auxonne Val de Saône à  $96\,011,85 / 20\,868\,100 \times 100 = 0,46$ .

(Ce chiffre est le résultat de l'opération suivante : coût de la compétence transférée / montant total des bases d'imposition des 4 taxes directes locales X 100).

**ARTICLE 3** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document consécutif à ce dossier.

M. COMBEPINE précise pour les personnes qui ont assisté à la réunion du Conseil communautaire, M. MORIN a annoncé un déficit sans avoir en sa possession tous les éléments. Il a annoncé un chiffre de 160 000 à 170 000 € alors que le chiffre réel n'est que de 96 011,85 €.

M. CHERY demande si cette « économie » pour le budget de la commune va être accompagné d'une diminution des impôts.

M. le Maire répond que sera bientôt organisé le débat d'orientation budgétaire et il rappelle que l'impact des emprunts contractés en 2008 pour 1 385 000 € est équivalent à une hausse fiscale de 3 %.

A la demande de M. SANZ, M. le Maire précise que concernant les chiffres communiqués par M. MORIN en Conseil communautaire, il avait intégré une partie d'éléments qui concernaient l'accueil périscolaire ce qui avait pour effet d'aggraver le déficit (compétence qui avait déjà été transférée à la communauté de communes). Les chiffres présentés au vote du Conseil Municipal font l'objet d'un parfait accord entre la commune et la communauté de communes.

## **24) CONVENTION AVEC LA CAF – SIGNATURE D'UN AVENANT N°2**

### **HISTORIQUE**

Un Contrat Enfance Jeunesse a été signé sur le territoire du canton d'Auxonne avec les communes de SOIRANS et TRECLUN pour la période 2006 – 2009.

La communauté de communes Auxonne Val de Saône, créée au 1<sup>er</sup> janvier 2005, s'est dotée partiellement des compétences Enfance Jeunesse, en particulier les Relais Assistantes maternelles, le diagnostic, la coordination et l'accueil de loisirs périscolaire.

Un avenant n°1 à ce CEJ a été signé en 2007, afin de permettre le renouvellement des engagements contractuels des contrats Enfance et Temps Libres co-signés par la commune d'Auxonne et la communauté de communes. La communauté de communes Auxonne Val de Saône a développé l'accueil de loisirs périscolaire sur l'ensemble du canton, 9 pôles d'accueil ont été mis en place en septembre 2007. Le classement de la communauté de communes pour la Jeunesse n'a pas permis d'intégrer ce développement à l'avenant signé en 2007.

Les compléments d'enveloppes alloués par la CNAF, en mars 2008 afin d'impulser une nouvelle dynamique sur la politique jeunesse, permettent de reconsidérer le soutien financier de la CAF pour ce projet.

La collectivité souhaite donc, pour accompagner le coût de fonctionnement généré par ce développement, signer un avenant n°2 au contrat Enfance Jeunesse 2006-2009, pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 31 décembre 2009.

**Cet avenant n° 2 doit être signé par toutes les parties : les signataires « directement » concernés par l'avenant mais aussi tous les signataires de la convention initiale et avenant n°1 « moins directement » concernés par l'avenant. Ainsi, la Ville d'Auxonne doit signer cet avenant en raison du fait qu'elle était signataire de la convention initiale et de l'avenant n°1.**

### **SCHEMA DE DEVELOPPEMENT COMPLET**

#### **Actions éligibles :**

- **Des actions antérieures :**

- Relais Assistantes Maternelles (1 ETP)
- Halte-garderie de 20 places
- Accueil de loisirs périscolaire
- Accueil de loisirs extrascolaire
- Coordination (1 ETP)

➤ **Des actions nouvelles :**

- Transfert de la halte-garderie en structure multi-accueil avec création de 5 places
- Création d'un 2<sup>ème</sup> Relais Assistantes Maternelles (0,5 ETP)
- Développement de l'accueil de loisirs périscolaire sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

**Actions non éligibles :** Maintien de l'action « Tickets Sports »

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le contrat signé par la Commune d'Auxonne et l'avenant n°1

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** de signer un avenant n°2 au contrat conclu avec la CAF conformément aux éléments mentionnés ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document consécutif à ce dossier.

**25) DEBAT ET VOTE A BULLETIN SECRET RELATIF A L'IMPLANTATION D'UNE GRANDE SURFACE SUR LE TERRITOIRE D'AUXONNE**

Monsieur le Maire expose l'objet du débat : comme les municipalités précédentes, l'actuelle majorité fait l'objet de sollicitations de différentes enseignes qui souhaitent s'implanter sur le territoire. Il y a eu en d'autres temps des implantations de grandes surfaces : Casino, Intermarché, Netto, Bricomarché, Défi Mode,... Il faut comme à chaque sollicitation prendre une décision. En préambule, il convient de signaler que toute implantation inférieure à 1000 m<sup>2</sup> est libre, il n'y a pas besoin de l'accord de la commune. Au-delà de cette surface, les collectivités concernées ont leur mot à dire. M. le Maire demande un débat courtois et informe l'assemblée que le vote n'a qu'une valeur consultative, la compétence relevant de la communauté de communes mais il avait promis d'en débattre au préalable. M. le Maire prend acte de la contribution écrite des commerçants mais il ajoute que les commerçants ne représentent qu'une partie de la Ville d'Auxonne. Concernant les activités mises en place par les commerçants, les élus en ont conscience. Depuis mars 2008, la Municipalité a rencontré l'Union Commerciale « es qualité » à 2 reprises, l'ensemble des commerçants avec M. MAROUZET (ABF) pour traiter de problèmes particuliers, ainsi que d'autres contacts réguliers avec le Président de l'UCIA.

M. le Maire pose la question suivante : qu'est-ce que les élus veulent pour Auxonne au niveau de l'urbanisme ? Faut-il laisser Auxonne en l'état ou est-ce que les élus veulent qu'Auxonne se développe ? Par ailleurs, le Maire a conscience que le développement de l'urbanisme a des conséquences sur la vitalité d'autres secteurs. La présence d'Intermarché ou de Casino, attire des personnes sur des axes de circulation, change des habitudes et qu'une implantation au Charmoy entraînerait de facto des changements d'habitude. Les élus se sont informés, des réunions avec la CCI ont été organisées pour faire le point sur la situation commerciale et artisanale sur le canton d'Auxonne : une réunion a été organisée avec les élus et une autre n'a réuni que les commerçants afin que chacun puisse mettre en avant ses intérêts.

D'après les chiffres de la CCI, les commerçants mettent en avant un potentiel d'évasion de 22 % mais M. le Maire fait remarquer que cela ne concerne que l'alimentaire (cette précision n'était pas apportée par les commerçants). Pour les autres domaines, les chiffres sont différents, comme pour l'électronique où

l'évasion dépasse 50 %. Mme RAYMOND complète avec le chiffre de 69,1 % d'évasion pour les accessoires automobiles. Deux cas sont à distinguer :

- faire venir quelqu'un qui va partager le gâteau avec les commerçants en place, ce qui diminuerait la part de chacun : dans ce cas la réponse est non ;
- faire venir quelqu'un sur un gâteau modérément utilisé et que cela permette aux consommateurs de trouver sur place ce qu'ils vont actuellement chercher ailleurs, dans ce cas la réponse est oui.

M. le Maire met en avant les atouts de l'implantation d'une nouvelle enseigne :

- un certain nombre d'emplois (cela concerne la commune directement, il faut bien réfléchir avant de les supprimer),
- un service de proximité,
- une taxe professionnelle,
- un point d'attraction pour les commerces locaux. Il peut même y avoir une galerie marchande avec des commerçants locaux. M. le Maire met en relief le fait que si des commerçants locaux s'implantent dans la galerie marchande, on va lui opposer que cela retire des commerces du centre ville, ce qu'il reconnaît. Mais il évoque également que lorsque par le passé des commerçants locaux ont quitté leur commerce du centre ville pour s'installer dans des galeries marchandes d'Auxonne, ils ne se sont pas plaints du résultat obtenu.

M. le Maire ne souhaite pas que l'arrivée d'une grande surface provoque la déstabilisation d'autres structures. Si les créations d'emplois induites par une telle implantation doivent aboutir à des licenciements ailleurs, il n'y a pas d'intérêt à approfondir le sujet.

Mme RAYMOND complète le propos en relatant un résumé rapide répondant à l'écrit produit par les commerçants et distribué aux élus. Quand on parle de commerce, il faut raisonner sur le long terme et à une plus grande échelle que la commune. M. SANZ parle souvent du Pays et Mme RAYMOND met en avant son accord sur ce point avec le conseiller général. La zone de chalandise, outre les 14 000 habitants du canton, s'étend au-delà des frontières du Pays Plaine de Saône Vingeanne. L'augmentation de la population s'accompagne de l'augmentation du marché théorique. Par ailleurs, le chiffre d'affaires augmente au prorata de l'offre disponible, d'après l'étude de la CCI. Le taux d'évasion varie de 24,4 % en alimentaire à 69,1 % pour les accessoires automobiles. Les dernières démarches des commerçants locaux ont provoqué des réactions nombreuses de la population et pas forcément dans le sens des commerçants. Beaucoup d'Auxonnaises et d'Auxonnais sont demandeurs de plus d'offre, plus de concurrence. Beaucoup de personnes sollicitent un droit d'expression au même titre que les commerçants. Il s'agit pour les élus de tout mettre en œuvre pour la satisfaction de l'intérêt général et d'avoir le courage d'assumer leurs idées (dixit tract des commerçants).

M. SANZ objecte qu'il y a actuellement un équilibre qui lui paraît intéressant entre les petits commerces et les grandes surfaces existantes. La ville d'Auxonne a un tissu ancien à l'intérieur duquel s'inscrit un certain nombre de petits commerces qui constituent la vie, l'animation de la cité. Aujourd'hui, le fait d'installer une grande surface, qui va être un élément concurrentiel, va mettre en difficulté les petits commerces. Le problème avait déjà été vu avec le Président de l'Union Commerciale en son temps. L'analyse qui vient d'être faite par la majorité avait été faite et la problématique se posait en des termes identiques et l'ancienne Municipalité en était arrivée à la conclusion que l'implantation d'une grande surface était négative pour l'avenir d'Auxonne, pour sa vie sociale. M. SANZ attire l'attention de M. le Maire sur les risques engendrés par une implantation d'envergure malgré les chiffres de la CCI concernant l'évasion. Bien entendu, si la Ville apporte un complément de l'offre, avec les grandes surfaces existantes, en concertation avec les commerçants et conformément aux démarches que M. SANZ avait entreprises lorsqu'il était Maire, ceci permettrait d'éviter une concurrence aux petits commerces. Il réaffirme son attachement au petit commerce et fait valoir les risques d'une implantation de grande importance de type Auchan. Les études commerciales qui avaient été réalisées sur la zone de chalandise portaient sur un chiffre de 30 000 à 35 000 habitants. Un magasin comme Leclerc est capable de drainer des personnes de l'extérieur, c'est exact mais une implantation de ce type va pénaliser les structures en

place. Il y aurait une diminution de 10 à 15 % des chiffres d'affaires de Casino et d'Intermarché, avec les licenciements induits, sans compter les fermetures de petits commerçants en difficulté. Pour toutes ces raisons, M. SANZ s'oppose à cette implantation.

Mme COQUET aimerait connaître les conclusions du groupe de travail qui s'est réuni.

M. le Maire corrige en précisant qu'il y a eu une réunion avec la CCI.

Mme COQUET rectifie en demandant les conclusions des commissions municipales compétentes.

M. le Maire répond que les commissions n'ont pas abordé ce sujet mais que des réunions se sont déroulées avec la Municipalité, la Communauté de communes, les responsables du Pays Plaine de Saône Vingeanne. Les éléments ont été communiqués. Par rapport aux propos de M. SANZ, M. le Maire pense qu'il faut distinguer ce que peut apporter une grande surface. Si l'apport de la grande surface est en confrontation directe avec l'existant (à savoir l'alimentaire), M. le Maire s'opposera à l'implantation d'une grande surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup> à dominante alimentaire. Par contre, il ne voit pas pourquoi les élus s'opposeraient à l'implantation d'une grande surface qui offrirait des services là où la chalandise existante ne répond pas à l'attente des consommateurs. Le but n'est pas d'avoir tous les services à Auxonne mais d'améliorer l'offre.

M. SANZ suit M. le Maire sur le fond mais il met l'accent sur le problème de la complémentarité entre les petits commerces et les grandes surfaces. Aujourd'hui, on n'a pas tous les produits sur place mais on a identifié ceux qu'il faudrait mettre sur le marché. Il faut ensuite faire part de ces constatations à Casino et Intermarché et entreprendre une démarche consensuelle respectueuse des intérêts du petit commerce. Il faut penser à la vie sociale que constitue le petit commerce.

M. le Maire répond qu'il est presque d'accord avec M. SANZ. Il y a juste une chose qui le dérange dans un système de libre concurrence, dans le système libéral. M. SANZ dit que c'est telle ou telle structure qui doit se développer. M. le Maire interroge M. SANZ pour savoir pourquoi privilégier telle ou telle enseigne au détriment des autres. Par rapport à la complémentarité, il est d'accord avec M. SANZ. Par rapport à l'offre manquante, pourquoi le développement ne passerait pas par une autre enseigne que Casino ou Intermarché.

M. SANZ reprend en disant que lorsqu'il y a une structure en place et que cette dernière va se développer de 150 ou 200 m<sup>2</sup> en concertation avec les petits commerçants pour apporter des produits nouveaux, ce n'est pas la même chose que l'implantation d'une grande surface qui va drainer une clientèle extraordinaire. Si un Leclerc s'installe à Auxonne, la moitié des petits commerces va disparaître.

M. le Maire rectifie le propos de M. SANZ en mettant en lumière le fait qu'il n'a pas cité de nom d'enseigne et que celle qui vient d'être évoquée fait partie, parmi d'autres, de celles qui sont intéressées. Par ailleurs, sur l'aspect de la concertation, il rejoint M. SANZ concernant la concertation avec les commerçants, qui se fait déjà, mais il ne faut pas négliger la concertation avec les consommateurs. Il appartient ensuite aux élus de prendre leur décision.

Madame COQUET demande s'il est possible de connaître le nom de l'enseigne qui souhaite s'implanter.

M. le Maire répond qu'il y a plusieurs enseignes.

Mme COQUET réplique en disant qu'elle est preneuse de plusieurs noms.

M. le Maire répond que le débat concerne le principe d'implantation et si la réponse est négative, il n'y a pas lieu de dévoiler telle ou telle chose. Si la réponse est non, le dossier est terminé. Si la réponse est oui, il y aura discussion à la Communauté de communes où la Ville d'Auxonne ne représente pas la majorité.

Dans cette perspective, des discussions seront entamées avec l'éventualité de mettre en place des contraintes qui viseraient à limiter la vente de certains produits.

Mme RAYMOND ajoute que la société est dans l'ère du temps de la concurrence, la concurrence se développe partout (1 Leclerc est notamment prévu à Crissey) et les consommateurs Auxonnais sont en attente de cette concurrence.

M. CHERY demande une suspension de séance pour que le Président de l'Union Commerciale puisse s'exprimer.

M. le Maire répond par la négative. Il avait proposé au Président de l'Union Commerciale d'intervenir et il l'a fait par écrit donc l'engagement qui avait été pris a été respecté.

Mme COQUET demande si la Municipalité a réussi à établir un ratio entre les emplois créés et les emplois supprimés du fait de l'implantation d'une grande surface.

M. le Maire répond que si l'implantation ne concerne que de l'alimentaire, le gain sera nul car ce qui sera gagné d'un côté, sera perdu de l'autre. Concernant les domaines autres que l'alimentaire, le gain d'emplois net sera beaucoup plus important. Quant aux chiffres, certains ont circulé, M. le Maire pense qu'il convient d'être prudent.

Mme COQUET demande s'il ne revient pas à la Communauté de communes de percevoir la taxe professionnelle.

M. le Maire acquiesce mais il fait valoir qu'Auxonne représente 66 % de la Communauté de communes et que cette taxe professionnelle perçue permettrait d'alléger la ligne « impôts ». Il met aussi en avant le fait que les aménagements et la voirie servant à l'aménagement seraient financés par la Communauté de communes.

M. LAPOSTOLLE pose une question à M. SANZ concernant l'agrandissement de Casino dans la mesure où la nouvelle majorité n'a pas participé aux discussions qui ont été entamées avant mars 2008. Il demande dans quel secteur Casino avait vocation à se développer.

M. SANZ rappelle que Casino et Intermarché avaient exprimé le besoin de s'étendre pour augmenter la quantité et la qualité de l'offre de produits. C'est une nécessité à leurs yeux car il y a une demande du consommateur Auxonnais. Ceci a été engagé dans le cadre d'une concertation qui n'a pas pu être menée à terme et que l'idée de l'extension n'avait été qu'ébauchée. L'un avait vocation à déménager, l'autre non. L'idée d'un complexe, sur des produits qui n'existent pas, en particulier le « meuble », a été envisagé, ou encore les accessoires automobiles. Voilà le type d'extensions qu'envisagent les grandes surfaces locales. Chacun, dans ces perspectives, envisageait des créations d'emplois : l'un annonçait 16 emplois créés, pour Casino la discussion n'était pas allée assez loin dans le détail. M. SANZ veut insister encore sur un point : la Ville d'Auxonne possède une Union Commerciale qui fait référence en Côte d'Or par la qualité de ses animations et M. SANZ ne se voit pas prendre une décision qui mettra en difficulté le petit commerce. Ce serait prendre un risque car la concurrence est déjà très forte. M. SANZ suggère de regarder les bilans des petits commerçants et cela permettrait de constater que les marges bénéficiaires ne sont pas celles que l'on peut imaginer.

M. le Maire est d'accord avec M. SANZ pour souligner le travail qui est fait par l'Union des commerçants, notamment la qualité du marché de Noël avec 85 exposants, le défilé de mode et toutes les autres activités. Ils savent que s'il y a des demandes spécifiques, ils sont écoutés. Il souligne également un autre point d'accord pour constater qu'il y a des domaines où il y a des manques. Il pense que M. SANZ fait un a priori lorsqu'il prétend que les grandes surfaces actuelles vont combler ces manques puisqu'en disant cela, on favorise tel ou tel, ce qui est rigoureusement interdit. Si demain, une grande surface

propose de s'installer pour vendre des meubles, des accessoires automobiles, est-ce que la Ville d'Auxonne refuse ?

M. SANZ répond qu'il n'a pas dit cela.

M. le Maire parle de grande surface mais il ne parle pas d'une enseigne car c'est là où il y a une confusion.

Mme RAYMOND précise que d'autres enseignes ont fait des études de marché et si elles sont candidates sur le secteur, c'est qu'il y a du potentiel.

M. SANZ répond que c'est le principe même de la concurrence. Il revient sur le propos de M. le Maire. Il met en avant qu'il y a une incompréhension avec ce dernier. Aujourd'hui, il y a un équilibre sur le plan commercial qui est fragile. Concernant l'éventualité d'installer une autre grande surface, il convient d'analyser les conséquences d'une telle implantation et tout le monde verra qu'elles ne sont pas positives globalement. Bien entendu, c'est le Conseil Municipal qui va décider mais il met en avant le fait qu'il donne sa position.

M. le Maire répond qu'il y a peut être une incompréhension alors que les deux personnes défendent peut être le même point de vue. Il précise le fait que M. SANZ met en avant le caractère fragile de l'équilibre actuel alors qu'en même temps, il prétend que l'on peut agrandir ce qui existe ce qui induit nécessairement qu'on modifie l'équilibre initial et qu'effectivement, il y a un besoin.

M. SANZ rappelle que lorsqu'il évoque une volonté d'extension c'est une volonté exprimée par les grandes surfaces locales, en parfaite cohérence avec le monde du commerce et c'est de cette manière que la démarche est cohérente. Il faut essayer de maintenir, voire de consolider l'équilibre actuel. Il avance également le fait que l'ancienne Municipalité a réfléchi sur ce sujet pendant 2 ans, puis est parvenue à la conclusion qu'il ne fallait pas d'implantation d'une nouvelle grande surface. Peut être la nouvelle a-t-elle poussé plus loin ses investigations et analysé les chiffres mais entre la dialectique et le terrain, il y a une grande différence. La majorité actuelle évoque la « concurrence ». Il faudrait regarder les bilans des petits commerces qui sont édifiants. Il faut voir que ceux-ci offrent un service que la grande surface ne donne pas.

Mme RAYMOND rappelle qu'est évoquée une nouvelle offre qui n'existe pas. Comment expliquer qu'il y a 69,1 % d'évasion pour les accessoires automobiles.

M. SANZ répond qu'il y aura toujours de l'évasion, du fait notamment du lieu de travail du consommateur.

Mme RAYMOND rétorque que l'existence d'une nouvelle offre favorise le développement durable en limitant les trajets, donc la consommation de carburant.

M. le Maire attire l'attention sur la possibilité, en cas de refus de l'implantation sur Auxonne, de l'installation d'une grande surface dans une commune limitrophe avec tous les inconvénients, sans aucun avantage.

Mme RAYMOND ajoute que les élus sont là également pour prendre en compte les aspirations de la population sans oublier l'intérêt général.

M. le Maire rappelle que le vote est consultatif et sera fait à bulletin secret pour que certains puissent s'exprimer. Si le vote est négatif, il sera transmis à la Communauté de communes et s'il est favorable, il y aura une implantation en concertation avec les commerçants et les représentants des consommateurs. Il rejoint M. SANZ sur la nécessité de cette concertation et si le résultat est mitigé, il peut y avoir la possibilité de consulter directement les citoyens.



Mme COQUET demande s'il est possible de remplacer le vote à bulletin secret par un vote sur appel nominal.

M. le Maire répond qu'il va mettre aux voix le vote à bulletin secret en précisant qu'en cas d'acceptation de cette modalité, elle prime sur le vote par appel nominal.

M. SANZ fait part du fait qu'il est favorable à un vote à scrutin public ce qui permettrait de constater les prises de position de chacun dans l'assemblée.

M. le Maire met aux voix le vote à bulletins secret :

- 22 votes pour ;
- 7 votes contre (M. CHERY, Mme COQUET, Mme TARTERET, M. MONIN-BAROILLE, M. SANZ, Mme MELOCCO, M. LABELLE)

M. le Maire constate que le vote à bulletin secret recueille la majorité.

Mme COQUET insiste pour la mise aux voix du vote sur appel nominal.

M. le Maire répond que non dans la mesure où le vote à bulletin secret a recueilli la majorité et qu'il est prioritaire sur les autres modalités de vote.

M. CHERY, eu égard à la décision de voter à bulletin secret, décide de quitter la séance. Il est accompagné en cela par Mme COQUET, Mme TARTERET, M. MONIN-BAROILLE, M. SANZ, Mme MELOCCO, M. LABELLE. **Ils ne prendront pas part au vote** (une partie du public présent dans la salle manifeste par des applaudissements la sortie des 7 élus).

M. le Maire prend la décision de suspendre la séance à 22H50 et demande au public de cesser de se manifester, au risque de devoir imposer le huis clos.

A 23H05, M. le Maire constate que le quorum est atteint et que la séance peut reprendre.

Il soumet la question suivante au vote des élus : « Etes vous favorable à l'implantation d'une grande surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup> à dominante alimentaire sur la zone du Charmoy ? ». La réponse doit être soit oui, soit non.

Résultat du vote :

- Nombre d'électeurs : 22 ;
- Nombre d'enveloppes : 22 ;
- Nombre de suffrages exprimés : 21 ;
- 21 bulletins « non » ;
- 1 vote blanc ;

Une partie du public présent manifeste par des applaudissements le résultat du vote.

Monsieur le Maire commente le résultat en précisant que le choix est clair, il n'est pas question pour la majorité de déstabiliser le commerce et il n'est pas question non plus de fermer la porte à une éventuelle extension des grandes surfaces actuelles, raison pour laquelle la question posée ne concernait que la zone du Charmoy. L'objectif est également de ne pas faire obstacle à l'aménagement de commerces qui correspondent à une offre qui n'existe pas actuellement. Le débat peut être rude, les discussions vives mais tous ceux qui souhaitent s'exprimer ont pu le faire. On ne peut que regretter les divergences sur cette question, même si les positions avec l'opposition étaient proches.

Avant les questions diverses, les 7 élus qui étaient sortis avant le vote reprennent leur place.

## QUESTIONS DIVERSES

### **26) DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT – DOSSIER DE REMPLACEMENT DU REVETEMENT DE SOL DE LA SALLE SAINTE COLETTE**

Par une délibération du 21 octobre 2008, le Conseil Municipal a sollicité auprès de la Région et du Département des subventions pour la réhabilitation du sol de la Salle Sainte Colette.

Une demande d'estimation financière a été sollicitée auprès d'une entreprise et cela se chiffre à 58 080 € HT. Il est ainsi proposé de déposer un dossier au titre de la dotation globale d'équipement.

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la Commission des Sports du 29 septembre 2008 ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

##### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : d'approuver**

- le projet de réhabilitation du sol de la salle Sainte Colette ;
- le lancement d'un appel à concurrence sur ce projet ;
- de solliciter une aide de l'Etat au titre de la Dotation Globale d'Equipement ;

**ARTICLE 2 :** D'approuver le coût de réalisation des travaux qui s'élève à 58 080 € HT ;

**ARTICLE 3 :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document consécutif à ce dossier.

### **27) GARANTIE D'EMPRUNT – FOYER DE VIE ET DE PROGRES**

Le Conseil Municipal avait adopté une garantie d'emprunt à hauteur de 288 000 € par une délibération du 22 juin 2006. Par un courrier du 12 décembre 2008, le Foyer de vie et Progrès nous informe que l'emprunt n'a jamais été mis en œuvre et qu'il convient donc d'abroger la délibération sus visée. En revanche, le Directeur de cette structure informe la commune qu'il faudrait garantir un emprunt de 155 000 € pour équiper les nouveaux locaux. Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- Taux d'intérêt : 4,90 % ;
- Durée : 7 ans ;
- Amortissement constant du capital ;
- Intérêts dégressifs ;

La garantie d'emprunt permettra de lever le nantissement que la Caisse d'Epargne a posé à hauteur des placements du Foyer de Vie et Progrès.

Considérant que L'AGES ADAPEI a formulé une demande de garantie d'emprunt contracté auprès de la Caisse d'Epargne en vue de l'équipement des nouveaux locaux du Foyer de Vie et Progrès ;

Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2021 du code civil ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** D'accorder la garantie pour le remboursement d'un emprunt de 155 000 € l'AGES ADAPEI a contracté auprès de la Caisse d'Epargne. Ce prêt est destiné à l'équipement des nouveaux locaux.

**ARTICLE 2 :** D'approuver les caractéristiques des prêts consentis par la Caisse d'Epargne:

- Equipement des nouveaux locaux du Foyer de Vie et de Progrès :
  - o Montant du prêt : 155 000 € ;
  - o Durée : 7 ans ;
  - o Taux fixe : 4,90 % ;
  - o Amortissement constant du capital ;
  - o Dégressivité des intérêts.

**ARTICLE 3 :** De s'engager, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse d'Epargne par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 4 :** De s'engager pendant toute la durée des prêts, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt ;

**ARTICLE 5 :** D'abroger la délibération n°2006-121 du 22 juin 2006 pour la partie qui concerne la garantie d'emprunt visant à l'extension du foyer de Vie et Progrès (emprunt de 288 000 €).

**ARTICLE 6 :** D'autoriser Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse d'Epargne et l'emprunteur.

## **28) INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT ET D'HEBERGEMENT DU PERSONNEL MUNICIPAL**

En application du décret n° 2007-450 du 25 mars 2007 relatif à la liste des pièces justificatives de paiement, Monsieur le Percepteur a demandé au comptable municipal de lui transmettre une délibération relative au remboursement des frais de déplacement du personnel municipal.

Lorsqu'un agent est amené à se déplacer pour un besoin lié au service ou pour une formation, la réglementation détermine forfaitairement les montants qui sont accordés aux agents.

Il est demandé de délibérer sur cette question afin de pouvoir indemniser les agents.

Vu le Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 relatif aux frais occasionnés pour les déplacements temporaires des agents ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les indemnités de mission ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE A L'UNANIMITE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** d'adopter les modalités d'indemnisation suivante :

<b>Indemnités</b>	<b>Paris</b>	<b>Province</b>
Indemnité de repas	15,25 €	15,25 €
Indemnité de nuitée	60,00 €	45,00 €
Indemnité journalière	90,50 €	75,50 €

<b>Catégorie (puissance fiscale du véhicule)</b>	<b>Jusqu'à 2000 km (indemnité au km)</b>	<b>De 2001 à 10000 km (indemnité au km)</b>	<b>Au-delà de 10000 km (indemnité au km)</b>
De 5 CV et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
De 6 à 7 CV	0,32 €	0,39 €	0,23 €
De 8 CV et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €

**ARTICLE 2 :** Ces montants seront automatiquement réévalués en fonction de l'évolution de la réglementation les concernant et dans les mêmes proportions.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document consécutif à ce dossier.

**29) QUESTIONS ORALES POSEES PAR LA LISTE « ENSEMBLE AUTREMENT »  
CONFORMEMENT AU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Question relative à la « représentation » de la commune au Conseil d'école par une employée communale : Mme LASSAGNE répond qu'il y avait en même temps un conseil d'école et le conseil d'administration de rentrée scolaire du lycée et qu'elle ne pouvait pas se rendre aux deux réunions qui se tenaient au même moment.

M. le Maire complète en disant qu'une personne de la commune assistait à la réunion du Conseil d'école mais elle ne représentait pas la commune. Le but de cette présence était uniquement d'avoir connaissance des questions abordées parce qu'il est souvent question de demandes de travaux dans les écoles qu'il convient de prendre en compte. Par contre, il faut retirer le terme représenter du compte rendu.

- Question relative à l'Inf'auxonne : M. le Maire répond que s'agissant de la réunion du mois d'août 2008 concernant le bulletin municipal, la formulation d'un recours auprès du Tribunal désengage la Municipalité des éléments évoqués lors de la réunion sus citée. M. le Maire affirme que la mise en page relève de sa responsabilité. A l'avenir, il faudra faire simple et il n'a pas souhaité inscrire à l'ordre du jour du présent Conseil Municipal ce point, mais ces questions seront rediscutées lors de la séance prochaine. Le volume A4 sera bien respecté mais M. le Maire précise qu'il s'est renseigné sur ce qui se fait ailleurs et les questions de police ou taille de caractères sont de la responsabilité du Directeur de la Publication.

M. MONIN-BAROILLE rappelle une nouvelle fois que si une requête au Tribunal administratif a été faite, c'est que les engagements pris par M. le Maire lors de la réunion du mois d'août 2008 n'avaient pas été respectés. Des engagements avaient été pris sous 8 jours et le Groupe Ensemble Autrement a attendu 1 mois avant d'aller devant le Tribunal administratif. Il est possible de rechercher les échanges de date et de mail.

M. LAPOSTOLLE répond que la majorité s'était engagée lors de cette réunion à faire un erratum sur le bulletin suivant, le délai de 8 jours n'avait pas été évoqué.

M. MONIN-BAROILLE répète à plusieurs reprises que l'engagement avait été pris « sous huit jours ».

Mme COQUET précise qu'une réponse écrite avait été promise lors de cette réunion, sous huit jours, relative aux modalités de publication. M. MONIN-BAROILLE ajoute que cet engagement sous huit jours n'a pas été tenu.

M. le Maire répond qu'il a respecté son engagement puisque lors de la publication suivante, ce qui manquait a été rajouté alors que rien ne l'y obligeait. L'objet de la réunion était ce tableau manquant, donc l'engagement a bien été tenu, conformément à la demande. M. le Maire ajoute que la demande initiale du Groupe « Ensemble Autrement » était la retranscription complète, ce à quoi il avait répondu non pour se limiter au tableau manquant.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H20**

**Le Maire,  
Raoul LANGLOIS**

